

LETTRE D'INFORMATION PVB

ACTUALITES :

FISCAL

LES CESSIONS A SOI-MEME PAR LE BIAIS D'UN PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) NE SONT PAS CONSTITUTIVES D'UN ABUS

CE, 14 octobre
2015 n° 374211

Le Conseil d'Etat a retenu que le fait pour un associé d'une société d'approvisionner son PEA en numéraire et ce, à l'effet d'acheter les titres qui lui appartiennent déjà dans cette même société n'est pas considéré comme étant un abus de droit. Le Conseil d'Etat explique cette solution par deux arguments : d'une part, cette opération est susceptible de générer une plus-value imposable avec les revenus du contribuable au cours de l'année de la cession. D'autre part, ce schéma est conforme à l'objectif de la loi, qui « *était d'encourager les ménages à constituer une épargne longue et d'orienter cette épargne vers l'entreprise* ».

Cons. Const.,
4 décembre
2015, QPC
n°2015-503

LA SOLIDARITE FISCALE DES EX-CONJOINTS EST CONSTITUTIONNELLE

Le conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à propos de l'article L. 54 A du Livre des Procédures fiscales (LPF), a déclaré constitutionnelle les mots « *notifiés à l'un d'eux* » figurant dans le texte sous réserve d'interprétation. En effet, au terme de cet article, les actes de procédures relatifs à l'impôt dû effectués par l'un des époux (ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité) ou notifiés à l'un d'eux, **sont opposables de plein droit à l'autre**. Cette décision vient toutefois préciser que lorsque l'Administration fiscale a été informée du changement de situation des conjoints, celle-ci doit adresser l'avis de mise en recouvrement aux deux ex-conjoints. En pareille situation, le délai de réclamation ne commence à courir que lorsque cet avis a été notifié à chacun d'eux.

CE, 14 octobre
2015 n°378503

C'EST LA PREMIERE PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE RECTIFICATION QUI INTERROMPT LA PRESCRIPTION (ET NON SON RETRAIT)

En matière de procédure fiscale, la prescription est interrompue, selon l'art. L. 189 du LPF, par la notification d'une proposition de rectification. Le Conseil d'Etat vient de rappeler que la date à retenir est celle à laquelle **le pli contenant la proposition de rectification a été présenté à l'adresse du contribuable**, quand bien même ce pli n'a pu lui être remis lors de sa présentation.

Pour rappel, conformément à l'art. L. 169 du LPF, le délai de rappel des revenus de l'année 2012, déclarés en 2013, expirera le 31 décembre 2015. Une proposition de rectification présentée avant cette date, mais retirée en janvier 2016 par le contribuable, interrompt donc valablement la prescription de l'impôt sur le revenu au titre des revenus 2012.

SOCIETE

LICEITE D'UNE CLAUSE PERMETTANT LA PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE EN CAS DE RUPTURE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL

Cass. com. 29
septembre 2015
n° 14-17.343

Dans cet arrêt, un des actionnaires de la société était également titulaire d'un contrat de travail, celui-ci ayant été rompu à l'occasion de son départ à la retraite. Or, les statuts de la société prévoient depuis son origine que tout actionnaire cessant d'être salarié de la société perdrait automatiquement la qualité d'actionnaire, sauf autorisation du Conseil d'administration. Face à un refus du Conseil d'administration de maintenir sa qualité d'actionnaire, le retraité conteste la validité de la clause statutaire.

La Cour de cassation a consacré la licéité d'une telle clause et ce, pour plusieurs raisons :

- le retraité ne pouvait ignorer la précarité de sa qualité d'actionnaire, cette clause ayant été insérée dès l'origine de la société dans les statuts ;
- en devenant actionnaire, il s'était engagé à respecter cette règle ;
- la Cour de cassation distingue nettement cette clause de « perte automatique de la qualité d'associé » de la notion de clause d'exclusion, et considère ainsi qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si l'exclusion est ou non abusive. Il est à noter, en outre, que la Haute Juridiction ne s'est jamais prononcée clairement sur la validité d'une telle clause d'exclusion dans les statuts d'une société anonyme.

Cass. com. 15
octobre 2015 n°
13-24.355

L'IMMATRICULATION D'UNE SCI N'ENTRAÎNE PAS AUTOMATIQUEMENT REPRISSE DE LA PROMESSE DE CESSION DE L'IMMEUBLE PAR LA SOCIÉTÉ

Par cet arrêt, la Cour de cassation retient la solution suivante : même si la promesse de cession stipule expressément que l'immatriculation de la société entraîne de plein droit la reprise par elle de la promesse, la société ne peut pas reprendre une promesse de cession d'un immeuble lorsque les procédures de reprise prévues par les textes légaux n'ont pas été respectées. En conséquence, pour qu'un acte soit repris par une société en formation ou en cours d'immatriculation, il est nécessaire :

- soit d'annexer aux statuts un état des engagements conclus pendant la formation de la société ;
- soit de donner mandat dans les statuts à un de ses associés et/ou dirigeants pour qu'il puisse signer l'acte au nom et pour le compte de la société en cours d'immatriculation ;
- soit de faire ratifier cet acte par une décision des associés et ce, postérieurement à l'immatriculation.

Cass. com. 22
octobre 2015 n°
14-15.780

ABSENCE DE COEMPLOI D'UN SALARIE PAR PLUSIEURS SOCIÉTÉS D'UN MEME GROUPE SANS DEMONTRER L'IMMIXTION DANS LA GESTION ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA FILIALE

Un société, et plus particulièrement une société-mère, peut être considérée comme co-employeur des salariés d'un autre membre du Groupe, lorsqu'il existe entre ces deux sociétés une confusion d'intérêts, d'activités et de direction ayant pour origine l'immixtion de la société-mère dans la gestion économique et sociale de la filiale employeur. Toutefois, la Cour de cassation a considéré, dans cet arrêt du 22 octobre 2015, qu'une telle confusion n'était pas caractérisée lorsque les dirigeants de la filiale proviennent du même groupe, que les décisions prises par la société-mère, affectant l'existence même de la filiale, font partie d'une politique du groupe et que la société-mère s'est engagée à financer les mesures sociales découlant de la fermeture du site exploité par la filiale.

CONSOMMATION

Ordonnance
2015-1033 du 20
août 2015 .
Décret 2015-
1382 du 30
octobre 2015.

LITIGES DE CONSOMMATION

A partir du 1er janvier 2016, les professionnels devront informer les consommateurs de la possibilité qu'ils ont de saisir un médiateur lorsque le litige entre eux n'aura pas pu être résolu amiablement. Le professionnel devra indiquer les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève en les mentionnant de manière visible et lisible dans ses conditions générales.

Le médiateur ne pourra traiter le dossier qui lui est soumis qu'aux conditions suivantes :

- Le consommateur devra justifier avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement avec le professionnel par une réclamation écrite.
- La demande du consommateur ne devra pas être infondée ni abusive.
- Le litige ne devra pas être examiné par un autre médiateur ou par un juge.
- Le consommateur doit introduire sa demande dans le délai d'un an suivant sa réclamation écrite auprès du professionnel.
- Le litige devra entrer dans son champ de compétence.

COMMERCIAL

Cass. com. 20
octobre 2015
n° 14-20.540

CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT A L'EGARD DES TIERS

La Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel la faute commise dans l'exécution d'un contrat est susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de son auteur à l'égard des tiers.

Les faits de cette affaire sont les suivants. Une société bénéficiait d'une licence de marque exclusive dans le domaine de la coiffure. L'un des associés de la société licenciée avait promis d'acheter les parts de son coassocié. Après cette promesse, le propriétaire de la marque (le concédant) a résilié unilatéralement et brutalement le contrat de licence. En raison de cette résiliation, la société est placée en liquidation judiciaire. L'acquéreur s'est désengagé notamment parce que le contrat de licence de marque constituait le principal actif de la société.

Le bénéficiaire de la promesse s'est retourné contre le concédant lequel a été condamné à lui verser la somme de 500 000 € à titre de dommage et intérêts.

Cass. com., 24
nov. 2015, n°
14-17.747

INDEMNISATION DE L'AGENT COMMERCIAL

Il est clairement établi que l'agent commercial est privé de droit à commission dès lors que son comportement est constitutif de fautes graves.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans cet arrêt en précisant que constitue une faute grave privative de l'indemnité de cessation de contrat, le fait, pour l'agent commercial, de dissimuler à son cocontractant, une situation financière dégradée lors de la conclusion du contrat.

La Cour de cassation précise qu'il importe que le mandant ne découvre ces manquements que postérieurement à la rupture des relations contractuelles et qu'il n'en ait pas fait état dans sa lettre de résiliation, dès lors que cette faute avait été commise antérieurement à la rupture.

A suivre

NE PAS METTRE SES ŒUFS DANS LE MEME PANIER...

À partir du 1^{er} janvier 2016, les comptes clients dotés de plus de 100.000 euros de dépôts pourront être prélevés pour contribuer au sauvetage de leur banque, selon une directive européenne transposée à la France cet été.

<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/12/22/20002-20151222ARTFIG00003-les-banques-en-faillite-pourront-desormais-ponctionner-les-comptes-des-deposants.php>